

Garantir et développer la voie bilatérale

Lignes rouges et exigences du PLR

1. Les négociations avec l'UE sont nécessaires

Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux* est le garant de la voie bilatérale. C'est le seul parti qui a toujours soutenu cette solution sans émettre le moindre doute. La voie bilatérale fonctionne, la prospérité de notre pays en est la preuve flagrante. De plus, la possibilité pour des centaines de milliers de travailleurs européens de venir en Suisse a contribué à stabiliser le continent en pleine crise économique.

L'immigration issue des bilatérales représente un enjeu pour notre pays. Le PLR ne veut pas compromettre la flexibilité du marché du travail avec des mesures d'accompagnement supplémentaires. Au lieu de ça, il exige des investissements pour les infrastructures de transports, moins de bureaucratie pour une construction plus dense, plus de rigueur dans l'application de la libre circulation des personnes et une politique migratoire rigoureuse mais juste envers les Etats tiers et les demandeurs d'asile.

La voie bilatérale doit être développée davantage, c'est la meilleure façon d'empêcher une entrée de la Suisse dans l'UE, sachant que cette dernière option est totalement rejetée par le PLR. La Suisse n'est pour l'instant pas soumise à la pression pour des négociations, cependant à moyen terme, une absence de développement des solutions pour les questions institutionnelles mènerait à une perte de prospérité. C'est pour ces raisons que le comité directeur du PLR soutient le Conseil fédéral dans son projet de négociations rapides pour régler les différends avec l'UE concernant les questions institutionnelles.

2. Lignes rouges du PLR

Le PLR soutiendra le résultat des négociations uniquement à la condition que toutes les lignes rouges ci-dessous soient respectées. Elles viennent compléter celles fixées par le Conseil fédéral qui, jusqu'à présent, sont soutenues :

- 2.1** La population a le dernier mot pour l'adoption de la législation de l'UE – une reprise automatique sera rejetée : nos structures de démocratie directe ne doivent pas être réduites. Même avec la mise en œuvre d'un droit d'interprétation par la CJUE, les citoyens ont le dernier mot avec la votation populaire.
- 2.2** Pas de résiliation automatique des accords bilatéraux en l'absence de solutions politiques entre les différentes parties du comité mixte ou si la Suisse n'applique pas l'interprétation de la CJUE : une résiliation nécessite une décision explicite de l'une des parties.
- 2.3** Le recours et l'interprétation de la CJUE ne peuvent se référer qu'aux éléments du droit européen présent dans l'accord : une extension du champ d'application des accords bilatéraux à travers la jurisprudence de la CJUE est à empêcher. Le rôle des accords existants doit être garanti tout en excluant explicitement la reprise du droit automatique dans des domaines précis tels que le droit civique (pas de reprise des lignes directrices), droit du travail, droit financier et le droit fiscal (pas de reprise du code de conduite fiscal de l'UE).
- 2.4** Garantie du maintien des mesures d'accompagnement existantes. Face à la tentative de chantage du PS, le PLR ne répond pas : une extension des mesures d'accompagnement sera rejetée.

3. Exigences supplémentaires du PLR

Le comité directeur du PLR fixe également les exigences suivantes. Elles auront un impact dans la décision du parti après l'évaluation des résultats des négociations :

- 3.1** Abrogation de la clause guillotine pour les accords bilatéraux I : il s'agit de veiller à ce que lors de l'application des règles d'interprétation de la CJUE pour les bilatérales I, la clause guillotine ne deviennent pas un instrument étranger et surtout asymétrique en faveur de l'UE. Si tel est le cas, la ligne rouge 2.1. n'a plus aucun rôle.
- 3.2** Examen de la proportionnalité des mesures de sanction (suspension, résiliation ou compensation des mesures) pour une rupture de contrat par un tribunal arbitral indépendant avant l'entrée en vigueur des mesures.
- 3.3** Pas de procédure préjudicielle auprès de la CJUE : L'interprétation de la CJUE pour traiter les conflits entre les parties du comité mixte est à limiter. Pour les parties privées en Suisse, il est exclu de mener une procédure judiciaire qui ferait suite à une décision préjudicielle de la CJUE.
- 3.4** Négociations parallèles pour des accords, incl. Electricité et les produits chimiques (REACH) et la garantie d'un accès non-discriminatoire au marché européen pour les intermédiaires de la finance suisse, en vertu de l'ajustement des directives d'imposition sur les intérêts exigé par l'UE, y compris la prévention d'une discrimination liée aux MIFID et EMIR.